CONVENTION

Entre les soussignés :

La société ALAIN AFFLELOU, dont le siège social est 54 Boulevard Si Mossadegh (ex Froment Coste) Bel Air Oran, enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro 0116850B17, représentée par Melle OUARMIM DOUNIA. Directrice technique.

ET

La commission des œuvres sociales de l'université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbès.

Ci-après dénommée «COS-UDL-SBA »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet des promotions dans l'achat de verres et de montures de correction optique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Cette promotion sera présentée sous forme de carte de réductions avec différent palier :

- 10% pour des achats de 3000DA à 5000DA avec visite gratuite.
- 20% pour des achats de 6000DA à 20000DA avec visite gratuite.
- 30% pour des achats de 21000DA et plus avec visite gratuite.

Ainsi que sous forme de forfait complet :

- Forfait XS: Monture+2 verres organique blancs. 3900DA
- Forfait XL: Monture+2 verres optique antireflet (HMC). 6900DA
- Forfait XXL: 2 Monture+4verres optique antireflet (de prêt et de loin).
 15000DA
- Forfait XS progressif: Consultation+Monture+2verres progressif blanc.
 10000 DA
- Forfait XL progressif: Consultation+Monture+2verres progressif antireflet.
 15000DA

Sont bénéficiaires des prestations susmentionnées les travailleurs, enseignants, ainsi que les membres de leur famille à leur charge, conformément au programme établi par la COS-UDL-SBA.

Article 3 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

5.1 (Clause facultative)

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

Article 6 - Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Fait le 19 Novembre 2024 à Sidi Bel Abbès en 2 (deux) exemplaires.

Le Prestataire